

Demande de modification d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Chaulnes (80)

Demande déposée par la société SOGIDEF

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

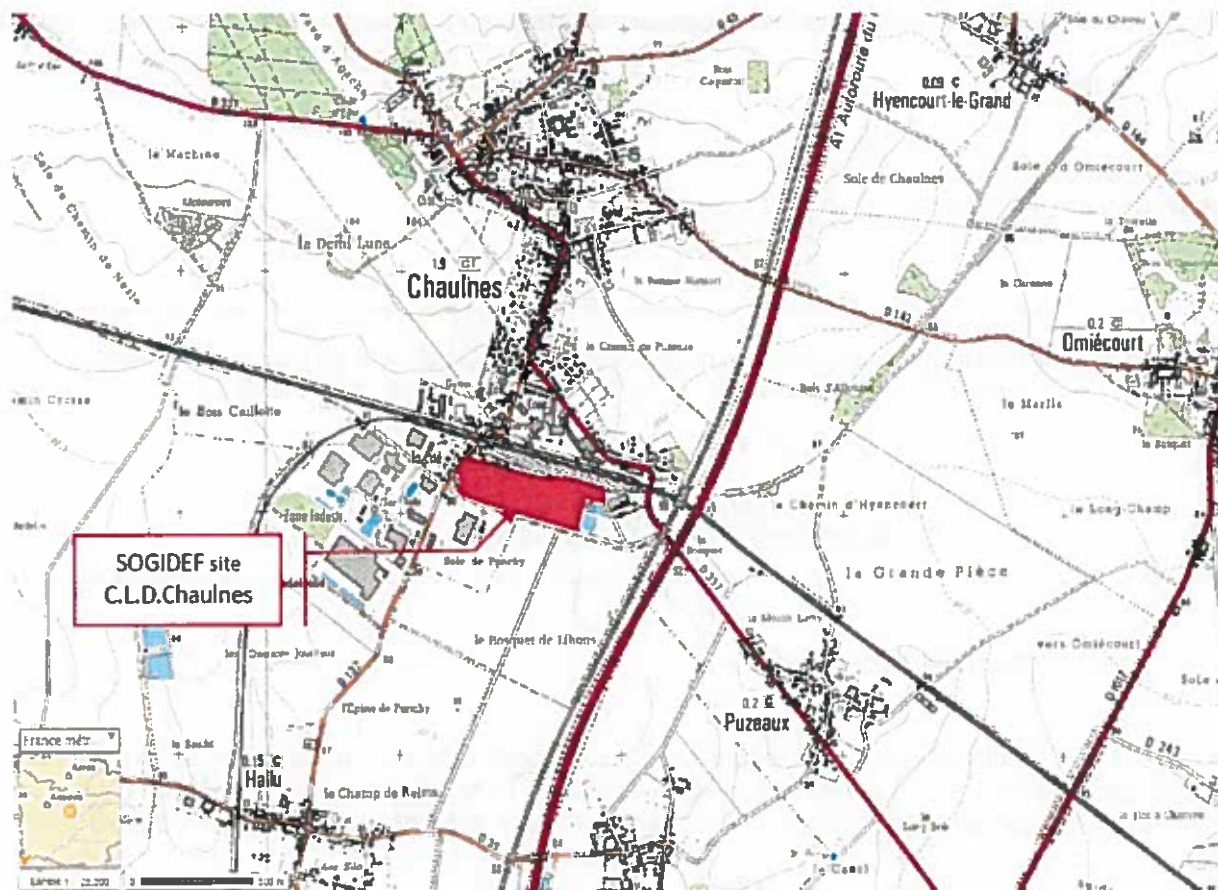
I. Présentation du projet :

Le dossier de demande concerne l'extension d'un entrepôt existant (création de deux nouvelles cellules de stockage) sur la commune de Chaulnes, sur la route départementale 132. L'entrepôt est situé sur les parcelles cadastrées suivantes : section ZT n°17 et section AH n°93, 94, 95, 96 et 106.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 2004 à exploiter un entrepôt sur la commune de Chaulnes. Le site est actuellement constitué de 7 cellules de stockage réparties entre la tranche A (A1 à A4) et la tranche B (B1 à B3) représentant un volume total de 245 000 m³. Ces cellules sont actuellement louées à des tiers exploitants.

Les deux nouvelles cellules qui font l'objet de la présente demande sont dénommées tranche C (cellules C1 et C2). Elles seront implantées à une distance de 4 mètres de la cellule B3. La construction des deux nouvelles cellules conduit également à la mise en place d'un local de charge supplémentaire ainsi que d'un nouveau bâtiment de bureau, tous deux situés sur la façade Est de la cellule C2.

La carte suivante localise le site sur la commune de Chaulnes :



200, rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Numéro de projet : GFDA15.16407

Intitulé de l'étude : DDAE

Maître d'Ouvrage : SOGIDEF

Nom du site : C.L.D Chaulnes

Figure 10 : Localisation du site – Extrait de carte IGN au
1/25000^{ème}



Date: Septembre 2015

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 1532 (stockage de bois), 2662 et 2663 (stockage de plastiques et pneumatiques), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

De plus, le projet de construction comprend des éléments qui soumettent la demande de permis de construire à étude d'impact pour la rubrique 1° de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site est situé sur la commune de CHAULNES. L'environnement du site est le suivant :

- au Nord du site se situent les premières habitations, à environ 15 mètres de la limite de propriété ainsi que les voies de chemins de fer ;
- à l'Est, en limite de parcelle, se trouve la station d'épuration communale de Chaulnes ;
- à l'Ouest, se trouve un cours de tennis couvert (à environ 60 mètres) et la présence de l'autre côté de la route départementale d'un lotissement de pavillons ;
- au Sud se trouve l'usine PINET, spécialisée dans la fabrication de charnières et de verrouillage.




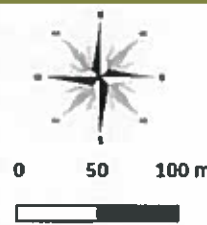
| | | | |
|---|---------------------------------|------------------------------|---|
|  200, rue Piliâtre de Rozier 59500 DOUAI | Numéro de projet : GFDA15.16407 | Intitulé de l'étude : DDAE |  Date: Septembre 2015 |
| | Maître d'Ouvrage: SOGIDEF | Nom du site : C.L.D Chaulnes | |

Figure 6 : Implantation des nouvelles cellules

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet (extension de l'entrepôt) et le site associé concernent essentiellement la prévention des risques technologiques (incendie, explosion, émanations toxiques liées aux fumées d'incendie, susceptibles d'engendrer des dangers pour la population aux abords du site), la protection de la ressource en eau, de l'air, du cadre de vie des habitants (bruit, trafic, ...), du paysage et de la biodiversité.

Concernant l'enjeu risque, il convient de recenser les populations aux abords du site. Les habitations les plus proches sont situées au Nord du site. Pour contenir les effets liés à un incendie sur les tiers, le site dispose d'un mur coupe-feu indépendant d'une hauteur de 9 mètres sur toute la longueur des cellules de la tranche A au Nord du site.

Concernant la protection de la ressource en eau, le projet n'est pas localisé dans une des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.

Concernant les rejets de pollutions atmosphériques, les activités du site ne sont pas à l'origine d'émissions. En effet, le site ne dispose pas de chaudières pour le chauffage des locaux.

Concernant les émissions sonores, le site fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et peut exceptionnellement fonctionner le samedi. L'étude acoustique montre que les valeurs acoustiques imposées dans l'arrêté ministériel sont respectées.

Concernant le paysage, une homogénéité du bâti est recherché entre les parties existantes et le projet d'extension du site de la tranche C. De plus, l'exploitant a étudié la compatibilité du site avec le Plan Local d'urbanisme, et notamment les articles portant sur la construction et l'implantation.

Concernant l'écologie, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont situées à 9 km à l'Est du site.

Ces zones sont les suivantes :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Marais de la haute vallée de la Somme" entre Voyennes et Cléry-Sur-Somme ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "haute et moyenne vallée de la Somme" entre Croix-Fonsomme et Abbeville ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux "Étangs et marais du bassin de la Somme".

L'exploitant a identifié les zones NATURA 2000 situées à proximité du site :

- la Zone de Protection Spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » qui s'étend sur une superficie de 5 243 ha et est située à 9 km du site ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Moyenne vallée de la Somme », qui s'étend sur une surface de 1 825 ha et est située à 13 km du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.122-5 et R.512-8) :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets directs et indirects ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi des mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement.
- un résumé non technique.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend ces éléments.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du Code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R.512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

4-2 Analyse du contenu et du caractère approprié des informations

Hors situation accidentelle, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont liés :

- à la prévention de la pollution des eaux,
- à la protection des enjeux faunistiques et floristiques,
- au trafic routier,
- au bruit.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 les plus proches du site d'implantation qui conclue sur le fait que le projet n'a pas d'incidence notable. De plus, l'étude d'impact du projet en phase travaux ou en exploitation montre que les impacts sont quasi-nul sur les zones de conservation identifiées précédemment (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi que sur la zone importante pour la conservation des oiseaux).

Par rapport aux autres enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les enjeux hydrologiques, les eaux usées seront envoyées dans la station d'épuration de la commune de CHAULNES, les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans un bassin creusé sur le site, les eaux issues des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées seront dirigées vers ce même bassin après passage dans des séparateurs hydrocarbure. Les eaux d'extinction incendie seront retenues en partie dans la cellule en feu et dans les quais en façade (sur 20 cm de haut).

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le site ne dispose pas de chaudières. Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques. Les principales sources de pollution sont liées aux moteurs des camions. L'exploitant met en place des mesures de réduction pour cet impact (vitesse des engins limités sur le site, les véhicules en attente ont pour consigne de couper leur moteur,...).

En ce qui concerne le bruit lié aux activités du site, l'exploitant indique que le site fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et peut exceptionnellement fonctionner le samedi ou certains jours fériés. Une campagne de mesure réalisée en octobre 2015 montre que les niveaux sonores sont supérieurs aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, les valeurs mesurées restent inférieures aux valeurs seuils indiquées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ceci montre que les valeurs limites ne sont plus adaptées au site.

Une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la nouvelle tranche.

En ce qui concerne les autres enjeux (vibrations, odeurs, transports et déchets), les impacts sont limités.

L'ensemble des terrains est implanté en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaulnes soit "une zone destinée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôts, ainsi qu'à des établissements commerciaux et de services", approuvé et révisé en 2012. Le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme de CHAULNES.

L'Agence Régional de Santé indique qu'elle n'a pas d'observation sur le projet.

V. Analyse de l'étude de dangers

Dans cette partie, l'exploitant a analysé les potentiels de dangers et réalisé une analyse des risques pouvant être engendrés par le fonctionnement des installations. Il en ressort que les principaux potentiels de dangers sont l'incendie d'une cellule ou d'un groupe de cellules.

L'exploitant a étudié plusieurs scénarios :

- o incendie généralisé d'une seule cellule ;
- o incendie généralisé de 3 cellules mitoyennes, correspondant au scénario d'incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes.

En fonction de la demande de la nature des produits stockés dans les cellules, ces modélisations ont été effectuées en prenant en compte des palettes type en rubriques 1510 (stockage de produits combustibles), 1530 (stockage de papiers et cartons) ou 2662 (stockage de plastiques).

L'étude détaillée des risques montre que les scénarios d'incendie d'une cellule ou de 3 cellules adjacentes peuvent avoir des effets thermiques irréversibles à l'extérieur du site. Dans les cas les plus majorants, les zones touchées sont un talus de la propriété SNCF au Nord du site sur une distance de 20,9 mètres ainsi qu'un merlon de stockage de terres appartenant à la station d'épuration situé à l'Est du site sur une distance de 10,6 mètres. Un projet de porter à connaissance – risque technologique est proposé au Maire dans lequel les distances d'effets sont prises en compte afin de maîtriser l'urbanisme autour du site.

Afin de lever toute incertitude quant à l'impact d'un incendie sur des tiers, l'avis de l'autorité environnementale demande à l'exploitant de compléter son étude de dangers par des modélisations supplémentaires.

Le site dispose de plusieurs réserves incendie réparties sur le site, utilisables par les secours externes (pompiers) :

- deux cuves de 445 m³ pour le système de sprinklage, l'une d'elle servant de secours (pas de fonctionnement en simultané) ;
- une réserve existante d'eau de 700 m³, située au Nord-Est du site ;
- une réserve existante de 500 m³ située au Nord-Ouest du site ;
- deux poteaux incendie présents sur la voie publique d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
- la création d'une réserve de 120 m³ d'eau qui sera située au niveau du parking, à l'Est de la tranche C.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de prévention et de protection (murs et portes coupe-feu, système de désenfumage gardiennage et/ou télésurveillance, formation, contrôles...) et des moyens d'intervention en cas d'accident (voie d'accès, consignes incendie, issues de secours, alarme incendie, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, par courrier du 1^{er} février 2017,

émet un avis favorable au présent projet. Toutefois, l'avis indique qu'il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier, amendées de prescriptions énumérées dans cette lettre.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis notamment au niveau national tel que la réduction du risque à la source, la biodiversité, les paysages et la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande cependant d'apporter des modélisations d'incendie supplémentaires afin de démontrer qu'il n'y a pas d'autres effets thermiques susceptibles de sortir du site.

Lille, le 03 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France
Le Directeur

LE DIRECTEUR ADJOINT
Vincent GOURIO

Vincent MOTYKA

